

LE MARIAGE, SOCLE DE CONTINUATION DE L'ESPÈCE HUMAINE CHEZ LES YANSI

Par

Richard MBENGA KALILI

*Apprenant en DEA en Sociologie, Faculté des Sciences sociales, administratives et politiques,
Université de Kinshasa*

RÉSUMÉ

Dans cet article, nous décrivons le mariage chez les congolais en général et, chez les Yansi en particulier qui est considéré comme un moyen de perpétuer la lignée de l'ancêtre fondateur. Le mariage a un caractère communautaire, c'est-à-dire, il ne concerne pas que les deux conjoints, mais aussi l'implication totale de tous les membres des familles des concernés (le jeune garçon et la jeune fille). Il s'agit des pères, des mères, frères et sœurs des familles restreintes, élargies, mais aussi des communautés environnantes des mariés.

Le mariage préférentiel trouve sa légitimité lorsque la dot a été versée lors du mariage de la grand-mère maternelle de la fille, la future épouse. Ce mariage est basé sur le consentement mutuel des conjoints, sans exclure l'apport des membres de deux familles de futurs mariés. Tout se base autour de l'amour, de l'acceptation mutuelle de l'un(e) envers l'autre.

Le mariage préférentiel dans les milieux urbains a évolué dans sa forme et dans son fond. Ce qui se fait en ville est pareil de ce qui est fait et exigé en milieu rural. Le grand-père maternel (NGA-KIEY) a droit à la dot de sa petite-fille maternelle appelée « ETUUIL » ou « KITUUIL ». Il est bénéficiaire des biens en espèce et en nature de la dot de la mariée (épouse), sa petite-fille.

Mots - clés : -Mariage préférentiel, socle, continuation, espèce humaine, Yansi.

ABSTRACT: Marriage as the basis for the continuation of the human race among the Yansi

In this paper, we describe marriage among Congolese in general and, among the Yansi in particular, as a means of perpetuating the lineage of the founding ancestor. Marriage has a community character, i.e. it does not only involve the two spouses, but also the total involvement of all family members of the parties concerned (the young man and the young woman). This includes fathers and mothers, brothers and sisters from the extended family, as well as the community surrounding the bride and groom.

Preferential marriage finds its legitimacy when the dowry was paid at the time of the marriage of the maternal grandmother of the girl, the future wife. This marriage is based on the mutual consent of the spouses, without excluding the contribution of

members of two families of the future bride and groom. Everything is based on love, on the mutual acceptance of one towards the other.

Preferential marriage in urban areas has evolved in form and substance. What is done in the city is the same as what is done and demanded in rural areas. The maternal grandfather (NGA-KIEY) takes part in and benefits in one way or another from the dowry of his maternal granddaughter called "ETUIL" or "KITUIL". He is the beneficiary of the dowry of the bride (wife), his granddaughter, in cash and in kind.

Keywords: *Preferential marriage, foundation, continuation, human species, Yansi.*

INTRODUCTION

L'union de l'homme et de la femme est posée comme constituant l'essence même du mariage. Cette union est qualifiée de maritale parce qu'elle implique, en droit ou au moins, un exercice de la sexualité, qui la distingue spécifiquement de tout autre union possible. Il y a en soi entre l'homme et la femme, une attraction mutuelle de manière naturelle et permanente, qui les porte l'un vers l'autre et les incite à se rapprocher et à s'unir et c'est réciproque. Cela est un fait inné.

Cette inclination toute spontanée provient d'un double besoin inscrit dans la nature. Nous procédons à une analyse de contenu pour mieux atteindre nos objectifs dans cette étude.

Le mariage est très utile pour la société Yansi. Si aujourd'hui, nous parlons du peuple Yansi, c'est parce qu'il y a eu des unions conjugales des personnes de sexes différents le mariage. Le mariage est sacré pour tout « Muyansi » qui se respecte.

Notre étude, hormis le résumé, l'introduction et la conclusion, est constituée de trois (3) parties qui sont les suivantes :

- La généralité sur le mariage, la conception du mariage Yansi et le vécu du mariage à Kinshasa.

1. GÉNÉRALITÉ SUR LE MARIAGE

Le concept « mariage » a été défini de plusieurs manières et selon ce champs d'appartenance des spécialistes. Pour les sciences humaines, le mariage est un contrat sanctionné par certains rites sociaux qui crée l'union entre un homme et une femme. À ce titre, le mariage est une institution, car il se conforme à certaines règles qui confèrent sa légitimité dans l'alliance.

Cette institution a initialement pour but de fournir un cadre social et légal au développement de la famille, mais aussi et selon les époques et les lieux, une manière d'établir des alliances entre tribus ou familles, de transférer des biens,

de sceller l'alliance et la paix, de réclamer une position de pouvoir, d'obtenir (des biens matériels et de l'argent) un capital par la dot, etc.

En réfléchissant sur le mariage, nous soulignons que celui-ci n'est l'affaire d'aucune autorité politique ni de l'Église, mais un contrat entre deux groupes des personnes, les parents de la femme qui acceptent à donner leur fille à un homme et les parents de celui-ci qui s'engagent à ce que les termes du contrat soient respectés.¹

Le mariage est une union, un contrat, une conjonction, une alliance et une filiation. Il a un caractère public, collectif, consensuel pour certains et individuel pour d'autres. Il y a des engagements irrecevables dans le sens que c'est contractuel, spirituel, social et religieux. Veillons voir la praticabilité du mariage chez les Yansi et selon le code de la famille en République Démocratique du Congo.

Le code de la famille de la République Démocratique du Congo, dans son article 334, dit que tout congolais a le droit de se marier avec la personne de son choix et de fonder sa famille².

1.1. Les caractères obligeant du mariage

Il y a plusieurs éléments à relever dans cette partie, néanmoins, nous en énumérons quelques-uns tels que :

- Le mariage implique en général des relations sexuelles entre les époux, c'est dans le cadre du devoir conjugal légalement obligatoire jusqu'à récemment dans la plupart des législations, afin de légitimer des relations sexuelles ;
- Le mariage est un levier social essentiel pour créer des alliances interpersonnelles, inter-claniques, intercommunautaires, etc. ;
- Il est un moyen de tisser ou de renforcer les relations entre des clans, entre deux ou plusieurs tribus, etc. ;
- Il y a le désir de fonder une famille unie et d'éduquer des enfants ;
- Le désir de prouver son amour et de le déclarer publiquement ;
- La volonté de satisfaire l'autre dans ses besoins et ses désirs ;
- La volonté d'approfondir l'intimité conjugale et de construire à deux, la vie ;
- Le désir de formaliser l'union sur le plan social, juridique, économique... ;
- Pour certaines personnes, il y a le désir d'obtenir de l'argent, de l'emploi, de la promotion. Le mariage a pour but essentiel de créer une union entre un homme et une femme qui s'engagent à vivre ensemble jusqu'au décès de

¹ KIBWENGE, Esu, « Le Nkir, un rituel de guérison », in *Zaire-Afrique*, n° 203, Février - Mars 1993, p. 54.

² Journal officiel de la République du Zaïre, *Code de la famille*, 2^{ème} année, n° spécial, Août 1987, Bureau du Président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution, Président de la République, Imprimerie Saint Paul, Kinshasa, 1987, p. 87

l'un d'entr'eux. Le mariage est fait pour perpétuer les espèces humaines dans le monde.³

Partant de buts du mariage, nous pouvons entamer les devoirs et les droits des mariés.

1.2. Les droits et les devoirs des mariés selon le code de la famille congolais

Les mariés sont d'abord de citoyens dans leur société respective. Ils ont tous deux, l'un envers l'autre des obligations et les devoirs à accomplir pour leur union conjugale et pour la société.

Les époux ont des droits et devoirs qui sont fonction de la société ou de la communauté dans laquelle ils ont contracté leurs unions.

Ces droits et devoirs sont les suivants :

- Les conjoints doivent incarner dans leurs unions conjugales la fidélité mutuelle pour éviter tout dérapage sexuel; ⁴
- Les conjoints doivent porter mutuellement secours, sécurité et assistance l'un envers l'autre. Tout dépend du régime matrimonial adopté par les mariés ;
- Les époux sont égaux en droit dans le mariage ;
- Les époux doivent assurer ensemble la direction morale et matérielle de la famille et pourvoient à l'éducation des enfants afin de préparer leur avenir ;
- Les époux contribuent aux charges du mariage de ce que l'un ou l'autre a comme : savoir-savoir, savoir-faire et savoir-être ;
- Chacun des mariés a le devoir ou l'obligation de prendre ses responsabilités s'il y a possibilité, il (ou elle) peut passer seul (e) des contrats qui stipulent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants ;

Par ailleurs, la dissolution ou l'annulation du mariage résulte d'une décision judiciaire ou du décès de l'un des conjoints, le nouveau mariage ne peut être conclu que lorsque mention de la dissolution ou de l'annulation a été faite en marge, l'acte de mariage ou lorsque la preuve du décès de l'autre conjoint a été faite devant l'officier de l'État civil, mais aussi pour des raisons fondées qui ont créé un profond dégoût de l'un de conjoints et que l'État a pris acte.

1.3. Sortes du mariage

La notion du mariage recouvre plusieurs réalités où nous constatons que le mariage a évolué au fur et à mesure, dans le temps et dans l'espace. Le mariage comme nous l'avons déjà souligné est à la fois un acte personnel, mais aussi

³ Journal officiel de la République du Zaïre, *Code de la famille*, Août 1987, Kinshasa, 1987, Article 350, p. 87.

⁴ Idem.

communautaire. D'où, le mariage est sanctionné par la coutume, l'État l'Église, c'est-à-dire que le mariage est une union coutumière, civile et religieuse. Décrivons brièvement chaque sorte du mariage dont il s'agit de : mariage coutumier, civil et religieux.

1.3.1. Mariage coutumier

C'est Le mariage coutumier est un acte où les deux familles c'est-à-dire du garçon et de la fille, si c'est chez les Yansi y compris celle du grand-père maternel de la fiancée tous se retrouvent ensembles pour doter la fiancée selon la facture dotale qui a été présentée, discutée et approuvée par tous les groupes familiaux concernés. C'est pendant cette cérémonie qu'il y a célébration du mariage en famille.

L'article 369 du code de la famille dit que la célébration du mariage en famille se déroule conformément aux certaines des parties pour autant que ces coutumes soient conformes à l'ordre public. En cas de conflit des coutumes, la coutume de la femme sera d'application.

Les familles concernées, de fois accompagnées des autres personnes invitées comme témoins se réjouissent, mangent, boivent, dansent, crient ... Les Chefs des diverses familles sont les officiels coutumiers compétents pouvant conclure cette union. C'est la base du mariage. Les deux autres formes : civile et religieux ne font que prendre actes du mariage coutumier. Le mariage peut être célébré en famille selon les formalités prescrites par les coutumes (article 358).

Enfin, la dot est le centre de gravité matérialisant l'amour mutuel des fiancés.

1.3.2. Mariage civil

Pour l'État congolais, le mariage est l'acte civil, public et solennel par lequel un homme et une femme qui ne sont engagés ni l'un ni l'autre dans les liens d'un précédent mariage enregistré établissant entr'eux une union légale et durable dont la condition de formation, les effets et la dissolution sont déterminés par la présente loi du code de la famille dans son article 330.

Dans l'article 436, la preuve du mariage se fait ordinairement par la production de l'acte de mariage ou du livret de ménage dressé lors de son enregistrement ou lors de sa célébration. À défaut d'acte de l'État civil, le mariage est prouvé par la possession d'État d'époux⁵.

Cette union peut être civile lorsqu'elle est actée par un officier de l'État civil mandaté par l'État. Dans le cas de notre pays, l'État congolais reconnaît celui

⁵ Journal officiel de la République du Zaïre, *Code de la famille*, Août 1987, Kinshasa, 1987, Article 350, p. 87.

qui est marié est la personne ayant doté sa fiancée. Le mariage civil a une préséance sur le mariage religieux.

Toutefois, il y a un certificat qui est donné aux mariés attestant que monsieur X est officiellement marié à madame Y. Les enfants issus de cette union sont légitimes⁶.

ADNES Pierre dit que le mariage civil est un contrat civil qui est une chose que l'on va faire bénir à l'État civil devant un officier civil. Le divorce est une conséquence logique de la théorie qui considère le mariage comme un simple contrat civil⁷.

L'État prend acte de ce que les parents des fiancés ont fait objet sur la dot et renforce les pourparlers avec les textes juridiques.

1.3.3. Mariage religieux

Le mariage religieux est une union actée par le prêtre ou le pasteur (ou un berger) d'une quelconque religion. À cela, le mariage est une union en soi à vie dans certaines religions (telle que le catholicisme) ou alors la durée est indéfinie pour la vie conjugale, ne s'achevant qu'avec le divorce ou après les décès de l'un des conjoints. Le mariage est déclaré comme une union inséparable, incassable, indissoluble.⁸

L'Église donne un certificat du mariage attestant la cérémonie nuptiale des conjoints. Il y a port des anneaux ou bagues pour témoigner leur amour conjugalité et leur fidélité à tout temps et en tout lieu. Pour les chrétiens, sauf la mort qui les sépare.

2. LE VÉCU DU MARIAGE YANSI À KINSHASA

Dans la socioculture Yansi, le mariage s'apparente à un don exigeant la réciprocité. Il est conçu avant tout comme un moyen de continuer la lignée ancestrale où il y a un ancêtre fondateur de la lignée, où celle-ci est de fois ignorant par les futures générations pour certains clans.

2.1. Les caractéristiques du mariage Yansi

Chez les Yansi comme chez les autres peuples de l'Afrique noire, le mariage n'est pas un contrat conclu entre deux individus, mais une alliance entre plusieurs clans, familles, etc. Chez les Yansi, il y a cinq clans qui sont impliqués pour le mariage, il s'agit : des clans du père et de la mère de la fille, de ceux du

⁶ MASAMBA ma MPOLO, J., *Amour sexualité et mariage, Interrogations des jeunes en Afrique noire*, Kinshasa, CEPROMASKI, 1985.

⁷ ADNES, P., *Le mariage*, Desclée, Paris, 1961, p. 193.

⁸ SHRYOCK, P., *Le bonheur conjugal*, PUF, Paris, 1999, p. 67.

garçon, de celui du grand-père maternel de la fille. Ces cinq clans sont directement impliqués.

Autour du mariage, les Yansi trouvent une possibilité de créer des nouvelles alliances avec d'autres clans.

2.2. Le nœud du mariage chez les Yansi

En ce qui concerne le nœud du mariage chez les Yansi, c'est exactement ce que nous appelons les buts du mariage chez les Yansi, où il y a : la procréation comme but principal, les satisfactions sexuelle et mutuelle, la création des alliances interclaniques.

Par ailleurs, le mariage qui permettait aussi d'assurer la continuation clanique par les naissances surtout de filles est un moyen où l'on peut observer la prospérité, la longévité, la paix, l'honneur, la satisfaction matérielle pour les grands-pères maternels envers les maris de toutes ses petites filles (Etuil).

Pour MULAGO, le mariage est considéré comme unité de production par le clan du grand-parent maternel de la fiancée autour de la dot c'est-à-dire par la pérennité⁹.

2.3. Signification de « Kituil » (Petite fille maternelle)

La société Yansi connaît deux types de mariage : le mariage exogamique ordinaire et le mariage préférentiel.

Le mariage exogamique ordinaire est celui qui unit deux partenaires n'ayant entre eux aucune relation de parenté. Contrairement à ce premier type, le mariage préférentiel est celui qui est contracté entre les membres de groupes de clans bien déterminés. Il suppose l'existence d'un certain « lignage » social, voire consanguin, qui est encouragé par la société parce qu'il permet aux conjoints de se prendre mutuellement en charge et de minimiser les risques de séparation ou de divorce.

Le mariage préférentiel « Kituil » est une union de droit. Ce mariage est aussi exogamique. Toute fille est, selon la coutume, la femme de droit du père de sa mère (son grand-père maternel) et des neveux (membres du clan) de ce dernier. La coutume reconnaît aussi que le mariage « Kituil » relève d'un souhait et non d'une obligation.

KINGATA MUNSIAL dit le Kituil, Kitjiul, Kitiûl, Kitwil, Etiul ou encore Mutwol souvent très mal compris et faussement interprété en ces temps modernes. Le Kituil n'est pas ce que les gens racontent partout par manque de connaissance. Le Mutwol ou les Batwol qui sont des « Nkoko », c'est-à-dire des

⁹ MULAGO Gwa Cikala, M., *Le mariage traditionnel africain et mariage chrétien*, Ed. Saint-Paul Afrique, Kinshasa, 1991, p. 74

petites-filles ou des petites filles qui ont une autorité transcendante dans le clan et peuvent se permettre des extravagances notamment lors des obsèques d'un membre de famille. On fait aussi appel aux petits fils pour régler des conflits entre les membres de la famille ou pour apaiser la colère des ancêtres défunts en cas des problèmes dans la famille¹⁰.

Le Kituil est la fille de la fille du grand-père ou la fille de la fille de l'oncle maternel. Il s'agira donc pour le grand-père ou l'oncle maternel de donner en mariage sa petite-fille à un de ses neveux.

Le Mutuil ou les Batuil qui sont des « Nkoko », c'est-à-dire des petites-filles ou des petites filles qui ont une autorité transcendante dans le clan et peuvent se permettre des extravagances notamment lors des obsèques d'un membre de famille. On fait aussi appel aux petits fils pour régler des conflits entre les membres de la famille ou pour apaiser la colère des ancêtres défunts en cas des problèmes dans la famille. La Kituil est la fille de la fille du grand-père ou la fille de la fille de l'oncle maternel. Il s'agira donc pour le grand-père ou l'oncle maternel de donner en mariage sa petite-fille à l'un de ses neveux¹¹.

Le Kituil était donc assimilé à une certaine restitution de la dot éventuelle payée par le grand-père (ou l'oncle) à l'occasion de son mariage. En ce moment, les ayants-droit peuvent la libérer et la Kituil pourra alors se marier à l'homme de son choix. Le mariage chez les Yansi est matrilineaire comme nous l'avons déjà souligné ci-haut et non patrilinéaire. Qu'à cela ne tienne, le mariage commence à s'embrasser vers le système patrilinéaire, où la famille de papa a aussi plus un mot à dire dans le processus matrimonial. Par contre le mariage entre les membres de même clan est formellement et strictement interdit, pour éviter tous les risques de la consanguinité.

D'après l'histoire, le Kituil avait été institué par le chef BWANTUL TASHIAR 2, le successeur de TASHIAR 1 qui fut le grand chef Yansi dans la contrée de Manzasay. En effet, le peuple Yansi a été victime de multiples agressions lors de la longue marche migratoire qui l'a fait partir du Cameroun en passant par le Gabon et le Congo Brazzaville, d'où il a traversé le fleuve KONGO par pirogue et par radeaux pour venir occuper les espaces actuels dans la province de (grand) Bandundu, sans oublier leur passage en terre Bolobo. Par-là, beaucoup d'hommes avaient péri dans des batailles. Il fallait reconstituer les effectifs de la population. Ce mariage a été institué pour éviter les risques de consanguinité. Cependant, le mariage entre les membres d'un même clan était interdit formellement¹².

¹⁰ KINGATA MUNSIAL Y., R., *Bagata et migrations Yansi-Apparentés*, Éditions King, Kinshasa, 2015, p. 67.

¹¹ SARAMON, D., *Le sexe et l'amour, la vie sexuelle*, Editions Sodi, Bruxelles, 1967, p.78.

¹² KINGATA MUNSIAL Y., R., *Op. cit.*, p.82.

Le Kituil ou le Kitjiul est une pratique matrimoniale, instituée pour combattre la prostitution et le célibat éternel, ce qui est méconnue chez les Yansi où les filles gardaient mordicus leur virginité jusqu'au mariage, même dans le cas de mariage hors système de ce type de mariage. Voilà le sens et la portée du concept Kitjiul chez le peuple Yansi en général¹³.

Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur le mariage exogamique « Kituil », condamner ce type de mariage simplement parce qu'on le trouve archaïque ou carrément parce qu'il relève de la coutume, serait une attitude coupable. Que dirait-on des mariages chez les Juifs ? Eux qui sont aussi matrilineaires et pratiquent des mariages endogamiques. Que dirait-on des religions qui charrient énormément des pratiques relevant des coutumes et des traditions ?¹⁴

Les Yansi sont souvent accusés de tribalisme sur ce point de mariage fermé, car beaucoup de gens disent que les Yansi aiment s'épouser entre eux. Les femmes Yansi sont correctes et sincères.

2.3.1. *Impact du mariage préférentiel « Ebal Etuil (Etwil ou Kituil ou Kitwil) »*

Le " Kituil " est le mariage préférentiel qui sert à la consolidation des alliances entre les clans, des lignages, des communautés, etc. On se sent protéger quand on a un problème au sein du clan, car les autres lignages viennent vite en aide au clan à problème pour pouvoir trouver une solution adéquate aux difficultés vécues. Le Kituil est un moyen d'avoir de biens matériels et de l'argent lors de la dot de sa petite fille.

Le « Kituil » permet de régler le problème d'héritage. Les petites filles de l'oncle maternel du garçon sont un héritage que l'oncle maternel (Mampe) laisse à sa famille. Ses cadets et ses neveux profiteront de biens qui seront reçus lors du versement de la dot de leur « Kituil ».

On peut distinguer deux catégories de mariage préférentiel :

1. Le mariage préférentiel paternel : où chaque garçon Yansi a la possibilité de prendre pour femme de droit, une fille du clan de son père ou une cousine paternelle en vue de « rembourser » le sang reçu du clan de son père. C'est là une marque d'indéfectible attachement et de piété filiale ;
2. Le mariage préférentiel maternel (Kituil ou Ketyul) : qui est l'union matrimoniale d'une jeune fille avec l'un des neveux claniques du grand-père

¹³ KINGATA MUNSIAL Y., R., *Op. cit.*, p.82.

¹⁴ KIBWENGE, Esu, « Le Nkir, un rituel de guérison », in *Zaire-Afrique*, n° 203, 1993, p. 23.

maternel. Dans ce cas, le grand-père maternel de la fille est en même temps l'oncle paternel du garçon.

Cependant, il y a au départ, dans les deux types de mariage, un gros risque de consanguinité très proche ou plus ou moins distante qui constitue le fondement même de cette alliance. Et comme le disent si bien les Yansi, il s'agit de « remettre » le sang reçu du père ou du grand-père, d'enrichir, à son tour, le clan du père ou du grand-père (maternel) géniteur.

La conséquence logique d'un tel système matrimonial est qu'il peut, selon les sciences biologiques et par la suite de consanguinité, occasionner facilement l'apparition des gènes ou des allèles récessifs à l'état homozygote et, de ce fait, extérioriser sur le plan phénotypique des tares dont ils sont porteurs. Les unions matrimoniales préférentielles pourraient constituer la voie d'accès aux tares, aux maladies et aux déformations infantiles que l'explication populaire assimile au "Nkier".

Pour WESTERMARCK, l'on peut donc parler ici d'une incompatibilité biologique due à la consanguinité. Cette incompatibilité biologique pourrait, à son tour, occasionner une incompatibilité psychologique pouvant déboucher sur des cas de frigidité du point de vue sentimental, voire une rigidité comportementale. Les conjoints, particulièrement les épouses, sont ravalées au rang de simples objets à manipuler et se résignent à leurs conditions de peur de déclencher le courroux des ancêtres¹⁵.

Au lieu de privilégier ce type d'unions, la société Yansi ferait mieux de le décourager au nom du même principe qui l'a encouragé, celui de la perpétuation du patrimoine sanguin clanique, du désir d'une vie surabondante, d'une réincarnation de l'ancêtre originel. Une société soumise à un conditionnement socio-psychologique.

2.3.2. *Le caractère obligeant du Kituil (Petite fille)*

Le " Kituil est une pratique de lien social basé sur le mariage qui revêt un caractère obligatoire. Le refus de se marier avec son (sa) Kituil provoque le courroux, la colère, la malédiction des ancêtres sur la fille ou le garçon qui se rebelle. Le grand-père maternel de la fille qui est oncle maternel du prétendant pourra prononcer à l'endroit de rebelle des paroles médisantes, méchantes, choquantes. Et ces paroles sont lourdes, tout en ayant des conséquences

¹⁵ WESTERMARCK, E., *Histoire du mariage : Monogamie et polygénie, polyandrie-mariage de groupe, durée de mariage et dissolution*, Payot, Paris, 1934, p. 89.

¹⁶ NGUB'USIM MPEY-NKA, R., *Unité et fondamentaux socioculturels du peuple Yansi*, Editions U-Psycom, Kinshasa, 2015, p. 87.

négatives non seulement pour le (la) rebelle, mais aussi pour ses collatéraux et ses propres parents biologiques¹⁶.

On lui souhaite la perdition et la mort. Ainsi, les cas de décès, de maladies (fléaux), qui pourront survenir dans la santé, qui sont attribués au refus de cette union conjugale.

MUNZADI BABOLE Ernest dit que le refus de se marier avec son ou sa Kituil suscitait de la vengeance des aînés envers le (ou la) rebelle, de fois il était chassé de son village natal pour s'exiler ailleurs et se marier librement selon son propre choix conjugal. Parfois aussi, tous ces dictons ne se réalisaient jamais à l'endroit du récalcitrant du système de Kituil ou à sa famille restreinte¹⁷.

Disons que le Kituil comme pratique sociale est liée au sang et présente plusieurs avantages qui sont les suivants :

1. Le maintien de l'intimité permanente entre deux familles, deux lignages, deux clans etc.
2. Le Kituil entraînant au mariage préférentiel est un moyen pour maintenir les alliances entre deux clans ou deux lignages..., au niveau social et au niveau économique. Il est une occasion de renforcer les alliances antérieures ainsi que l'intimité entre deux clans, deux lignages, deux communautés, deux villages, etc.
3. Le Kituil est une garantie dotale qui allège le jeune homme à ne pas beaucoup dépenser pour le versement de la dot au cas où le garçon est neveu au grand-père maternel de la fille.
4. Les Yansi soutiennent le Kituil parce qu'ils espèrent recevoir de l'argent et des biens matériels lors du versement de la dot de la petite fille.
5. Le Kituil rassure la sécurité, la paix, la longévité, la stabilité, la prospérité, la solidarité, l'intimité, l'altruisme... entre les mariés et entre leurs familles respectives.

2.3.3. Éducation contrôlée de la fille Yansi préadolescente et adolescente

Pour ne prendre que le cas de la jeune fille Yansi de Bagata, territoire qui a la particularité d'un taux élevé et homogène du peuple Yansi, il n'est pas facile d'aborder une jeune fille Yansi de cette contrée pour le mariage.

La réputation « Sainte » de la jeune fille Yansi d'antan est bien connue. Elle tient, nous semble-t-il, de la conception du rôle de la femme en tant que socle

¹⁷ MUNZADI, BABOLE, E., « Le village Yansi », in *L'organisation sociale et politique chez les Yansi, Teke et Boma*, Volume V, SDSL, Kinshasa, 1968, p. 76.

du clan, et de la préparation conséquente de la fille au mariage. Cette conception implique un contrôle social rigoureux dans l'éducation de la fille, contrôle qui s'exerce à trois niveaux : celui de la famille nucléaire ou famille de base, celui du clan de la mère et celui du clan du père de la fille¹⁸.

Pour la famille nucléaire ou de la famille de base, les deux parents se doivent de respecter les principes éducatifs dans lesquels ils ont été eux-mêmes élevés. Le père veut sauvegarder son honneur devant sa belle-famille en donnant une éducation rigoureuse à sa fille, espoir du clan de sa femme. La mère tout en ne perdant pas de vue que c'est par ses filles que va se perpétuer sa lignée, se soucie de ne pas décevoir son père ou le clan de celui (le père de la mère), qui est le *mari de droit* des filles de sa fille, par le système Kituil.

Du côté du clan ou de la lignée de la mère, l'oncle maternel de la fille qui est l'autorité de la lignée exercera de la pression sur sa sœur (la mère de la fille), afin que le respect des normes d'une bonne éducation de la fille, soit de mise. L'intérêt de l'oncle maternel est de voir, grâce à ses nièces, la lignée se maintenir et grandir.

Au niveau du père de la fille, ses petites filles qui naîtront étant ses futurs Bitwil et de son clan (ses neveux), il va de leur intérêt que la fille soit bien éduquée, se marie normalement et donne des enfants et, particulièrement, des filles. Parlons un peu de quelques inconvénients du mariage exogamique chez les Yansi.

2.4. Les inconvénients perçus du mariage exogamique Kituil

Les pourfendeurs de ce type de mariage qui sont surtout les jeunes des milieux urbains, y voient les inconvénients suivants :

1. Le risque de consanguinité du fait que le mari de la « Kituil » provient du clan du grand-père de la fille et donc il y a la proximité des gènes ;
2. Le caractère quelque peu incestueux attribué à ce mariage ;
3. La non valorisation de la mariée qui peut se nourrir de la conscience qu'on l'a épousée apparemment gratuitement¹⁹.

¹⁸ WESTERMARCK, E., *Op. Cit.*, p. 122.

¹⁹ *Idem*, p. 120.

CONCLUSION

Chez les Yansi, le mariage est une affaire simplement civile et n'est sanctionné par aucun acte religieux. Il n'y a aucun contrat écrit de mariage. Le mariage est l'occasion de réjouissances, la principale cérémonie est l'entrée de la jeune fille dans le toit conjugal. Il y a la présence de la fête au moins deux jours successifs pour la communauté tout entière. Pour les époux, cela se prolongeait presque une semaine. Le mariage est consommé dès la première nuit. Actuellement chez les Yansi, la permission heureusement théorique de mariage entre un grand-père et sa petite-fille.

Par ailleurs, le mari est capable de renvoyer son épouse en cas d'une tare à lui imputer. La femme n'a pas droit de provoquer ou de solliciter le divorce. Mais il y a certaines femmes qui fuyaient leurs maris pour des multiples raisons. La société Yansi condamne des tels comportements.

Cependant, au point de vue social et juridique, les conditions de vie de la femme chez les Yansi sont inférieures par rapport à son mari et d'autres femmes de tribus voisines, telles que les Mbala, les Sakata etc.

La coutume était à l'époque d'épouser une parente, bien qu'il y eût des mariages en dehors de la parenté et même avec les femmes des autres villages, tribus etc.

Ceci étant, l'homme et la femme, en dépit de traits communs qui en font à titre égal des individus d'une seule et même espèce, sont donnés, en vertu de leur distinction sexuelle, qui atteint au plus profond de leur personnalité physique et psychologique, de caractère bien divers, lesquels cependant sont plutôt complémentaires qu'opposés²⁰.

Le mariage préférentiel qui a un caractère de tribus parentales perd sa place surtout dans les villes. Toutefois, à l'intérieur de la famille sont interdits les mariages avec les parents immédiats par le sang ou l'alliance.

Le mariage est une voie de continuité de la lignée ancestrale dans le vécu du mariage Yansi. La femme Yansi est incontournable par la procréation. Le régime matrimonial est matrilineaire. Les jeunes gens Yansi actuellement se marient avec n'importe qui, de n'importe quelle région, ethnie, race, pays. Ce qui importe, c'est le consentement mutuel (amour mutuel) entre les futurs mariés.

²⁰ ADNES, S.J.P, *le mariage*, Éditions Desclée, Bruxelles, 1963, p. 118.

BIBLIOGRAPHIE

- ADNES, Pierre S.J., *Le mariage*, Éditions Desclée, Paris, 1961.
- Journal officiel de la République Démocratique du Congo, (Cabinet du Président de la République), Code de la famille, Kinshasa, CEDI, 2003.
- KIBWENGE, Esu, « Le Nkir, un rituel de guérison », in *Zaire-Afrique*, n° 203, Février-Mars 1993.
- KINGATA MUNSIAL YABUL, R., *Bagata et migrations Yansi-Apparentés*. Récit, Editions King, Kinshasa, 2015.
- MASAMBA ma MPOLO, J., *Amour sexualité et mariage, Interrogations des jeunes en Afrique noire*, CEPROMASKI, Kinshasa, 1985.
- MULAGO Gwa Cikala, M., *Le mariage traditionnel africain et mariage chrétien*, Editions Saint-Paul Afrique, Kinshasa, 1991.
- MUNZADI, BABOLE, E., « Le village Yansi », in *L'organisation sociale et politique chez les Yansi, Teke et Boma*, Volume V, SDSL, Kinshasa, 1968.
- NGUB'USIM MPEY-NKA, R., *Unité et fondamentaux socioculturels du peuple Yansi*, Editions U-Psycom, Kinshasa, 2015.
- SARAMON, D., *La vie sexuelle*, Editions Sodi, Bruxelles, 1997.
- SHRYOCK, P., *Le bonheur conjugal*, PUF, Paris, 1999.
- SWARTENBROECKX P., *Dictionnaire Kiyansi ou Kiyëy*, Bruxelles, Editions Universitaires, 1948.
- WESTERMARCK, E., *Histoire du mariage : Monogamie et polygénie, polyandrie-mariage de groupe, durée de mariage et dissolution*, Tome 1, Payot, Paris, 1934.